ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS
ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES

المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
المدرسة الوطنية للفلاحة بمكناس

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'Offres Ouvert sur Offres des Prix

N°15/BI/2026/ENA du mercredi 09 décembre 2026 à 10 heures.

- SEANCE PUBLIQUE -

Objet : Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès.

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'Offres Ouvert n° **15/BI/2026/ENA** ayant pour objet la réalisation des **Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrages du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est le **Directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès.**

ARTICLE 4. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- **a.** Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- **b.** Un exemplaire du cahier des Prescriptions Spéciales ;
- **c.** Le modèle de l'acte d'engagement ;
- **d.** Le modèle du bordereau du prix-détail estimatif ;
- **e.** Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- **f.** Le présent Règlement de la Consultation.

ARTICLE 5. RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1er avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Il doit être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat : www.marchespublics.gov.ma.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage et ce conformément à l'alinéa 4 de l'article 22 du décret précité.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, les dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 22 du décret précité seront applicables.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023), Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces

modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de la dernière parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I-2) de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres, doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient lorsque :

a. Le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel sans se conformer au délai de sept jours prévus ci-dessus ;
b. Les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
c. Le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 du décret précité.
d. Il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

ARTICLE 7. INFORMATION ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023), Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Maître d'Ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics. L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) :

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, et un dossier technique

A. Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - ❖ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - ❖ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir selon la forme juridique d'agir au nom de ladite société ;
  - ❖ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant en leur nom.

b- La déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret précité ;

c- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, libellé au nom de **l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ;**

NB : La constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés et ce, cf. aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché qui résultera du présent appel d'offres, dans les conditions fixées à l'article 43 dudit décret :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément à l'article 27 du décret précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B. <u>Un dossier technique comprenant :</u>

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé, avec précision et la qualité de sa participation.

2. Deux attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) dudit article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) dudit article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 dudit article.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est une auto–entrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) dudit article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 10. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023), les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 du décret précité et une offre financière.

L'offre financière comprend :

a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers de charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b. Le bordereau des prix-détail estimatif.

Les prix unitaires du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. Présentation de dossier des concurrents

La présentation des dossiers de chaque concurrent doit respecter l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Chaque conçurent est tenu de présenter **deux (02) dossiers distincts**. Chaque dossier doit être inséré individuellement dans une enveloppe électronique le concernant comme suit :

a. Dossier Administratif et Technique : contenant les pièces des dossiers administratif et technique, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signés électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

b. Dossier de l'Offre Financière : contenant l'offre financière signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 11. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret précité et des termes de l'article 13 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12. RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions des articles 35 et 135 du décret précité et des termes de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 précité, tout dossier déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis. Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis et dans les conditions prévues par les termes de l'arrêté précité.

ARTICLE 13. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au premier paragraphe, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a pas répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 14. MONNAIE

Les prix des offres doivent être formulés et exprimés en Dirham marocain. Dans le cas où les montants des offres sont exprimés en monnaie étrangère pour les concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, lesdits montants doivent être convertis en Dirhams sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al- Maghreb.

ARTICLE 15. LANGUE DES OFFRES

Les pièces et documents contenus dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être rédigés en langue française ou en langue arabe.

ARTICLE 16. OFFRE VARIANTE

L'offre variante par rapport à la solution de base n'est pas admise.

ARTICLE 17. PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 38, 39, 42, 43 et 44 du décret précité.

ARTICLE 18. EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS ET CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

L'évaluation des offres financières des concurrents se déroulera conformément aux articles 43 et 44 du décret précité.

ARTICLE 19. RESULTAT DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 47 du décret précité, le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES

Appel d'Offres Ouvert sur Offres des N°15/BI/2026/ENA du mercredi 09 décembre 2026 à 10 heures

Objet : **Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès.**

Elaboré par :

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE
DE MEKNES
Chargé du Service des Approvisionnements
et des Marchés
Signé : ALAOUI Zakariae

Meknès le...10 NOV. 2026

Présenté par :

Pour le Directeur de l'ENA de Meknès
par Délégation
Signé : EL GARAH Imane
Secrétaire Général

Meknès le .10. NOV. 2026

Cachet et signature de l'entrepreneur
(Avec la mention lue et accepté)

A..... , **le** .....

A N N E X E S

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'Offres Ouvert sur Offres des Prix **N°15/BI/2026/ENA du mercredi 09 décembre 2026 à 10 heures.**

Objet du marché : **Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès.**

Passé, en application de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 20, paragraphe 1 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

Pour les personnes physiques :

Je soussigné…… (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : ……
Affilié à[1] …… Sous le numéro : ……
Inscrit au registre du commerce de……(localité) sous le numéro ……
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : ……
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : ……
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Pour les personnes morales

Je soussigné…… (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de…… (raison sociale et forme juridique), au capital social de…….
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à sous le numéro :
Inscrite au registre du commerce……(localité) sous le numéro : ……
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : ……
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés[2] :
– Membre n° 1 :
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

[1] Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

[2] Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

– Montant hors TVA : (en lettres et en chiffres)
– Taux de la TVA : (en pourcentage)
– Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)
– Montant TVA comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

– Part revenant au membre n° 1: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° 2: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n: .....(en lettres et en chiffres)

L'ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (postal, bancaire ou à la TGR) ouvert au nom de (titulaire ..... du Marché) à .....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro .....

Fait à..... , le.....

Signature et cachet du concurrent

Déclaration sur l'Honneur

Objet du marché : Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné ..... (nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS[3] sous le numéro : .....
Inscrit au registre du commerce de……(localité) sous le numéro : ..... Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : ..... Relevé d'identité bancaire ..... (postal, bancaire ou à la TGR)[4] numéro[5]: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné .....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro ..... Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire .....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro : .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné .....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique), au capital social de :
Numéro téléphone : ..... Numéro du fax :
Adresse électronique : .....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affiliée à la CNSS[6], sous le numéro : ……
Inscrite au registre du commerce …… , sous le numéro : ……

---

[3] Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
[4] Supprimer la mention inutile.
[5] Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
[6] Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR) numéro : ……
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) <u>Cas des établissements publics :</u>

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone :
Numéro du fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège :
Affiliée à[7]…… Sous le numéro : ……
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro : ……
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR) numéro) :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) <u>Cas des coopératives ou union des coopératives :</u>

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de
Numéro de téléphone : ……
Numéro du fax : ……
Adresse électronique : ……
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : ……
Adresse du domicile élu : ……
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro ……
Affiliée à la CNSS[8] sous le numéro : ……
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : ……
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : ……
Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR) numéro): ……
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

<u>Déclare sur l'honneur</u> :

1- Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2- M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3- M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

[7] Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
[8] Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;

6- Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres[9] ;

7- Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;

8- Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;

9- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à.…… , le ……

Signature et cachet du concurrent

[9] A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.